

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Augmentation de la capacité journalière de broyage Société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « VEOLIA PROPLETE AQUITAINE », reçu complet le 01/02/2023 relatif au projet d'augmentation de la capacité journalière de broyage sur le site de Lалуque ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/1196/n°825 du 19/12/1996, autorisant la Société Landaise pour la Collecte de Tri et la Valorisation de Déchets (SLCTVD) à exploiter un centre de collecte, de tri et de valorisation de déchets banals des entreprises, de matériaux provenant de déchetteries et de matériaux provenant des collectes sélectives d'ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant du 18/03/1997 ;

Vu l'accusé réception du changement d'exploitant du 25/03/2004 au profit de la société Onyx Aquitaine,

Vu le changement de dénomination de la société Onyx Aquitaine, devenue le 16/07/2011, VEOLIA PROPLETE AQUITAINE,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2014/n°409 du 21/07/2014 concernant les garanties financières ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'augmentation de la capacité maximale quotidienne de broyage de bois,

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité ICPE actuelle ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- aucune augmentation des quantités de bois broyée annuellement (dans la limite de 10 400 t/an) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité quotidienne de broyage présenté par le maître d'ouvrage VEOLIA PROPLETE

- **n'est pas soumis à évaluation environnementale,**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de d'augmentation de la capacité quotidienne de broyage présenté par le maître d'ouvrage VEOLIA PROPLETE

- n'est pas assujetti à une demande d'autorisation.

Article 3 -

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 -

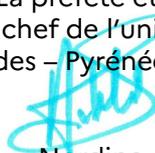
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 -

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 15 février 2023

Pour La préfète et par délégation
L'adjoint au chef de l'unité bi-départementale
Landes – Pyrénées-Atlantiques



Nordine AIT ALI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet des Landes
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Pau